



Règlement de la Gare Routière

Préambule

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est Autorité organisatrice de la Mobilité et des transports sur son territoire.

Ce règlement s'adresse aux opérateurs de transports collectifs, utilisateurs de la Gare routière.

ARTICLE I – Objet

Conformément aux articles L3114-1 à L3114-15 du Code des transports, le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la Gare Routière De Gaulle appelée « Gare routière ».

ARTICLE II – Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Les règles d'accès sont fixées par la Communauté d'Agglomération - Béziers-Méditerranée. Elles sont applicables au lendemain de leur mise à jour et sont disponibles auprès de l'exploitant de la Gare routière.

Les règles d'accès peuvent être modifiées à tout moment, par la Communauté d'Agglomération. Dans ce cas, les nouvelles règles seront communiquées aux transporteurs qui utilisent l'équipement ou en font la demande.

ARTICLE III – Présentation de l'aménagement

Article III.1. Présentation générale du site et des équipements

Nom du site : Gare routière de Gaulle
Adresse postale du site : Place de Gaulle : 17 quais
Avenue Jean Moulin : 3 quais.
Avenue du 22 août : 1 quai
Rue Diderot : 1 quai

L'accès à la gare routière se fait directement par un badge RFID qui doit être récupéré auprès du chef d'exploitation de la gare.

La Gare routière offre les prestations suivantes aux transporteurs :

- Information sur les BIV et écrans d'affichage
- Salle de repos pour les conducteurs, équipée de toilettes, d'une machine à cafés, d'écrans TFT mentionnant les départs de quais
- Accès aux quais

Article III.2. Description des capacités d'aménagement

La Gare routière de Gaule est composée de :

- 22 quais dont :
 - 17 sur la place de Gaule,
 - trois sur l'avenue Jean Moulin,
 - un sur l'avenue du 22 août,
 - un sur la rue Diderot.



Plan de la gare routière

Article III.3. Informations des voyageurs

L'information voyageurs se fait à travers un affichage numérique et physique :

- Une borne d'information voyageurs (BIV) par quai,
- 4 plans d'information voyageurs sur écran de type TFT,
- Information voyageurs papier à l'emplacement des abribus ou sur les mâts des BIV,
- plusieurs écrans dans l'agence transport et dans le hall du parking VL de la gare routière

Article IV. Services assurés par la gare

La gare routière est ouverte aux véhicules :

- du transporteur urbain Beemob
- des transporteurs interurbains et scolaires de liO-Hérault Transport
- des Services de transports librement organisés (SLO)
- du GIHP,
- des véhicules pour le transport de type sanitaires et sociaux,
- des transporteurs occasionnels.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés de transport qui feront une demande d'accès occasionnelle à la gare routière auprès de l'exploitant, tel que prévu aux articles VIII et suivants du présent Règlement.

Concernant les taxis, ils ont un espace réservé au sein de la gare et pourront stationner exclusivement à cet emplacement. L'accès aux quais est interdit aux taxis.

L'exploitant de la gare routière s'assure au quotidien de la qualité des prestations proposées en gares routières : propreté, signalétique, information voyageurs.

ARTICLE V – Assurances

Les véhicules desservant la gare routière devront être assurés, par chaque transporteurs, dans les conditions légales et réglementaires.

L'exploitant s'oblige à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de l'utilisation de la gare routière.

Les attestations devront être remises sous 15 jours sur demande de l'Autorité Organisatrice .

ARTICLE VI – Police générale

GENERALITES :

Tous les usagers de la gare routière doivent se conformer strictement aux prescriptions du présent règlement.

B- STATIONNEMENT

Sur toute l'étendue de la gare routière, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les véhicules des opérateurs de transports collectifs autorisés par le présent règlement,
- les véhicules publics des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle.

Les véhicules des opérateurs de transports collectifs, stationneront dans les limites de temps compatibles avec l'exploitation des services.

C- CIRCULATIONS DES PIETONS

La circulation des piétons est strictement interdite sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport.

D – RESPECT DES REGLEMENTS DE SERVICE

Tous les usagers de la gare routière sont tenus de respecter les règlements d'usage des transports publics des autorités organisatrices respectives.

ARTICLE VII – Heures d'ouverture de la gare

Un guichet d'information/vente est ouvert à l'agence Beemob, dans la Gare routière :

- Du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00 ;
- Les samedis, de 7h45 à 13h00.

Permanence téléphonique : 0800 80 80 80

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le samedi de 8h00 à 13h00

Une présence du chef d'exploitation en gare routière est assurée

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 16h à 18 h

Permanence téléphonique spécifique du chef d'exploitation : 07.72.50.24.73

Mail spécifique du chef d'exploitation : gareroutiere@vectalia.fr

Ces horaires sont susceptibles de modification en cas d'imprévu.

L'accès à la gare par les véhicules de transport est conditionné à l'acquisition d'un badge d'accès auprès du chef d'exploitation et à une réservation préalable, dans les conditions précisées à l'article III du présent Règlement, et conformément au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le stationnement de nuit doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE VIII – Admission des véhicules de transport

Les entreprises appelées à desservir quotidiennement la gare devront fournir une déclaration indiquant :

- le nom ou la raison sociale,
- leur adresse,
- l'engagement de se conformer aux prescriptions du présent règlement,
- faire l'acquisition d'un badge d'accès pour chacun des véhicules qui stationnera à la gare routière.

Les entreprises qui souhaitent utiliser occasionnellement la gare routière dans les conditions prévues au présent règlement, devront fournir à l'exploitant le numéro d'immatriculation des véhicules, le nom des conducteurs et leurs numéros de téléphone portable, avant de pouvoir stationner dans l'enceinte de la gare.

L'activité des entreprises devra être conforme aux autorisations administratives.

ARTICLE IX – Gestion et traitement des demandes

Concernant les services quotidiens et réguliers, la réponse de l'exploitant à la demande d'accès formulée par le transporteur est notifiée à ce dernier dans un délai de :

- 5 jours pour les services réguliers à compter de sa réception
- 48h pour les services occasionnels à compter de sa réception

en accord avec la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

Concernant les services occasionnels, ils devront faire leur demande au plus tard 48h avant la date à laquelle ils souhaitent avoir accès à la Gare routière.

La décision est notifiée par écrit au transporteur par mail.

Tout refus d'accès est motivé, conformément à l'article L.3114-7 du code des transports.

ARTICLE X – Procédure d'allocation des capacités

L'autorisation d'accès sera délivrée sur le créneau demandé en fonction de la capacité disponible dans l'infrastructure.

La capacité d'accueil est déterminée en fonction des horaires de desserte sachant que la priorité est donnée aux services de transport réguliers.

L'attribution des postes à quai de la gare routière s'effectue en fonction des « créneaux » disponibles. La notion de « créneau » consiste en la disponibilité d'un poste à quai : espace de dépose et/ou de prise en charge des voyageurs.

En cas de suite favorable donnée à la demande d'accès du transporteur, l'exploitant confirmera son accord par retour du formulaire de demande dûment complété avec la mention « bon pour accord ».

Par ailleurs, le transporteur s'engage à tenir informé l'exploitant de la gare routière par courriel, à l'adresse suivante : gareroutiere@vectalia.fr de toute modification concernant la demande d'accès initialement formulée dans un délai de :

- un mois en avance : pour la mise en place d'un nouveau service
- dix jours à l'avance : pour une modification d'horaire ou de service

En cas d'absence d'un véhicule dont le gestionnaire de la gare n'aura pas été informé au moins 24 heures à l'avance par écrit, le transporteur se verra facturé la prestation telle que prévue.

En cas d'accès à la gare en dehors des créneaux objet de l'autorisation produite par l'exploitant, le transporteur se verra appliquer une pénalité , conformément aux tarifs prévus à l'article XIII du présent Règlement.

ARTICLE XI – Réclamations

Un registre des réclamations est ouvert conformément aux dispositions réglementaires. Il prend la forme des fiches contact sur le site internet <https://beemob.fr/fr>.

Ce registre est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs, expéditeurs ou destinataires au sujet de l'exploitation de la gare routière ou des lignes régulières.

Les modalités de tenue du registre et de contrôle respectent le cadre légal en vigueur. Le registre est disponible à l'Agence Beemob situé à la Gare routière.

ARTICLE XII – Tarification et facturation

ARTICLE XII.1 – Tarifs d'accès à l'aménagement

Les touchers à quai se font pour une durée maximale de stationnement de vingt minutes.
Au-delà de ces vingt minutes, des pénalités s'appliquent, conformément au tableau des pénalités du présent Règlement.

Grille tarifaire

	Transporteurs urbains et interurbains	Transporteurs occasionnels SLO (Systèmes Librement Organisés)	Véhicules de transport sanitaire et social
Tarif toucher de quai	1,35 €	15 €	0 €

ARTICLE XII.2 – Facturation

La facturation est établie trimestriellement par l'exploitant de la gare routière.
Le délai de paiement des transporteurs est fixé à 30 jours suivant réception de la facture.
En cas de retard de paiement, des pénalités sont appliquées conformément au Code de Commerce.

La facture sera émise au transporteur au 1er jour ouvré du trimestre.

La première facture de l'année est basée sur l'allocation contractuelle des quais et la présence théorique du transporteur, conformément à son plan de transports.

Les factures émises les trimestres suivants incluent le montant prévisionnel du trimestre à courir et les ajustements en lien avec le trimestre écoulé : absences justifiées dans les conditions prévues, pénalités, frais de stationnement, etc.

Concernant les transporteurs occasionnels utilisant la gare routière, ils se verront facturer les taxes d'occupation de la gare le jour de la prestation.

ARTICLE XIII – Sanctions

Il pourra en outre être fait appel au service de la fourrière municipale pour l'enlèvement de tous véhicules particuliers contrevenants.

Les infractions au présent règlement seront relevées et réprimées conformément à la loi.

Tableau des pénalités	
Motif	Pénalité

Toucher de quai non autorisé	50€ par toucher
Stationnement au-delà de vingt minutes	20€ par tranche de 10 minutes, dès la première minute au-delà du délai
Absence non justifiée d'un transporteur sans prévenir le gestionnaire dans le délai fixé à l'article X	Facturation de la prestation théorique
Utilisation erronée d'un quai	15€ par constat
Stationnement interdit	Demande d'enlèvement du véhicule
Moteur allumé au-delà de trois minutes de rester à quai	15€ par constat

ARTICLE XIV – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exploitation de la gare routière seront constatées par tous les agents assermentés pour dresser un procès-verbal en matière de coordination des transports routiers et de la police de la circulation.

L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

ARTICLE XV – Litiges

Tout litige est relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent règlement d'exploitation est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Signature du transporteur.

+ signature de l'exploitant de la gare